

Conditions Générales

Accès FTTE au NRO

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

ci-après dénommé « Vendée Numérique »

d'une part,

ET

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée l'« Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement « Partie »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TABLE DES MATIERES

article 1 - définitions	3
article 2 - objet	3
article 3 - documents contractuels	3
article 4 - date d'effet et durée	4
4.1 date d'effet	4
4.2 durée.....	4
article 5 - date de mise à disposition	4
5.1 date de mise à disposition convenue	4
5.2 date de mise à disposition effective	4
5.3 report de la date de mise à disposition	4
article 6 - service après-vente	5
6.1 traitement des incidents.....	5
6.1.1 prise en compte des incidents.....	5
6.1.2 obligations de l'Opérateur	5
6.2 délais de rétablissement.....	6
6.3 compte-rendu d'intervention	6
6.4 disponibilité annuelle des Services (IMS)	6
6.5 informations sur les travaux programmés réalisés par Vendée Numérique	6
6.6 informations sur les travaux programmés réalisés par l'Opérateur	7
article 7 - prix	7
article 8 - facturation et paiement.....	7
article 9 - responsabilité	8
article 10 - résiliation.....	8
article 11 - en cas de mise à disposition d'équipements dans les locaux de l'Opérateur	8
11.1 conditions d'accès aux locaux de l'Opérateur	8
11.2 mise à disposition des équipements	9
11.3 restitution des équipements	9
article 12 - propriété intellectuelle	9
article 13 - modification du Contrat	10
13.1 modification des Conditions Générales.....	10
13.2 modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes	10
article 14 - conditions de retrait d'une Offre de Vendée Numérique	11
article 15 - informations et protections des données	11
annexe 1 : liste des offres souscrites par l'Opérateur	12

article 1 - définitions

Accord-cadre : désigne le contrat conclu entre Vendée Numérique et l'Opérateur définissant les conditions juridiques et financières applicables au présent Contrat.

Client Final : désigne la personne physique ou morale ayant conclu un contrat de services directement ou indirectement avec l'Opérateur.

Jours et Heures Ouvrables : désigne la période allant du lundi au samedi inclus, hors jours fériés ou chômés, de 8 heures à 18 heures au sens du calendrier français.

Jours et Heures Ouvrés : désigne la période allant du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés ou chômés, de 8 heures à 18 heures, au sens du calendrier français.

Offre : désigne une prestation fournie par Vendée Numérique permettant à l'Opérateur de fournir aux Utilisateurs, directement ou indirectement, un service haut débit.

Opérateur : désigne l'exploitant du réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, signataire du Contrat avec Vendée Numérique.

article 2 - objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités générales applicables à la fourniture par Vendée Numérique des Offres figurant à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.

article 3 - documents contractuels

Le contrat (ci-après le « Contrat ») est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- les présentes Conditions Générales complétées de leur annexe dans laquelle figure la liste des Offres auxquelles souscrit l'Opérateur. Les Parties conviennent de tenir à jour cette annexe d'un commun accord.
- les conditions spécifiques décrivant les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture d'une Offre et leurs annexes, notamment les annexes « Spécifications Techniques d'Accès au service (ci-après « les STAS ») et « Pénalités ».
- les bons de commande.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, l'Opérateur doit avoir signé l'Accord-cadre régissant le Contrat. Les stipulations de l'Accord-cadre s'appliquent au Contrat.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Générales, par courrier électronique, un exemplaire des conditions spécifiques et des annexes et certifie en avoir pris connaissance.

article 4 - date d'effet et durée

4.1 date d'effet

Sauf cas expressément prévu et notamment à l'article intitulé « Garanties financières » de l'Accord-cadre, le Contrat prend effet au jour de la signature des présentes Conditions Générales.

4.2 durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée courant à compter de sa date d'effet.

La durée d'une commande est définie, le cas échéant, dans les conditions spécifiques. Elle court à compter de la date de mise à disposition effective.

article 5 - date de mise à disposition

5.1 date de mise à disposition convenue

La date de mise à disposition convenue est la date à laquelle Vendée Numérique s'engage à fournir à l'Opérateur la commande.

Cette date est définie par Vendée Numérique au moment de l'accusé de réception de la commande. Les conditions et délais correspondant sont ceux définis dans les Conditions Spécifiques de chaque Offre.

5.2 date de mise à disposition effective

La date de mise à disposition effective est la date à laquelle la commande est effectivement fournie à l'Opérateur.

La date de mise à disposition effective (notifiée par Vendée Numérique) marque le point de départ de la facturation.

En principe, cette date correspond à la date de mise à disposition convenue s'il n'y a pas de retard du fait du Vendée Numérique ou de l'Opérateur.

5.3 report de la date de mise à disposition

Si la date de mise à disposition convenue ne peut pas être respectée par l'une des Parties, celle-ci s'engage à prévenir l'autre Partie. Elles pourront convenir entre elle d'une nouvelle date de mise à disposition. Pour autant, la Partie responsable de ce retard sera tenue au paiement d'une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables. La nouvelle date de mise à disposition devra être fixée :

- au moins 1 mois après la date de mise à disposition initialement convenue,
- ne pas dépasser 3 mois après la date de mise à disposition initialement convenue.

L'Opérateur peut obtenir le report de la date de mise à disposition convenue qu'une seule fois et ce report doit concerner l'ensemble des prestations commandées au titre de la commande ferme.

Quand l'Opérateur est responsable du report, il peut annuler sa commande mais devra payer une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables.

article 6 - service après-vente

Vendée Numérique s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier des Offres qu'elle fournit à l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

6.1 traitement des incidents

6.1.1 prise en compte des incidents

Vendée Numérique met à la disposition de l'Opérateur un « Accueil SAV » qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement de l'Offre.

Les coordonnées de l'Accueil SAV sont précisées par Vendée Numérique dans les Conditions Spécifiques ou le cas échéant dans le bon de commande.

Avant de signaler un incident, l'Opérateur s'assure que le défaut ne se situe pas sur ses équipements, sur son réseau, ou chez son client.

Pour toute intervention à tort de Vendée Numérique consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de sa responsabilité, l'Opérateur sera redevable d'une prestation pour intervention à tort en SAV.

Lors de la signalisation, l'Opérateur précise notamment les références de l'Offre concernée, le défaut constaté, le nom et le numéro téléphonique de la personne sur site à contacter, les codes d'accès aux immeubles et toutes les spécificités d'accès au site client (plages horaires d'ouverture, ...). L'Opérateur communique également les éléments techniques nécessaires à l'analyse du défaut et à la réalisation des investigations menées par Vendée Numérique dans le cadre du traitement de l'incident.

Tout manquement à la fourniture d'informations nécessaires au pilotage du dérangement signalé peut donner lieu au gel de la signalisation dans l'attente des informations nécessaires.

Vendée Numérique fournit à l'Opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation.

Dans l'hypothèse où toutes les informations sont bien transmises, Vendée Numérique indique dans les meilleurs délais, le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. Vendée Numérique informe régulièrement l'Opérateur sur le déroulement de la relève.

6.1.2 obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à :

- permettre et faciliter l'accès des techniciens d'intervention aux locaux abritant les supports de transmission et les équipements. A défaut, Vendée Numérique pourra être amenée à facturer une prestation d'intervention à tort telle que décrite en annexe « prix ».
- effectuer certaines vérifications de base destinées à localiser et diagnostiquer plus rapidement un dysfonctionnement (état de voyant, manœuvre de coffret d'essai, alimentation énergie des équipements, etc...) avec le pilotage du Centre Support Client ;
- fournir tous les moyens matériels nécessaires au pilotage des incidents (téléphone, messagerie, etc.) ;
- prévenir dès que possible le Centre Support Client, en cas de constatation d'une coupure d'énergie.

6.2 délais de rétablissement

Les Conditions Spécifiques applicables définissent pour chaque Offre, les délais de rétablissement et précisent les conséquences de leur non-respect par Vendée Numérique.

6.3 compte-rendu d'intervention

Le rétablissement de l'Offre donne lieu à la fourniture par Vendée Numérique à l'Opérateur d'un rapport d'intervention indiquant :

- les références de l'Offre concernée,
- la date et l'heure du dépôt de signalisation par l'Opérateur à l'Accueil SAV ou du constat de l'incident par Vendée Numérique et le numéro de l'incident,
- la date et l'heure de prise en compte de l'incident par Vendée Numérique qui correspondent à la date et l'heure du dépôt de signalisation par l'Opérateur s'il a fourni l'ensemble des informations nécessaires au traitement de l'incident. A défaut, elles correspondent au moment où l'Opérateur aura communiqué l'ensemble desdites informations.
- la localisation et la nature du dérangement,
- la date et l'heure de rétablissement de l'Offre.

6.4 disponibilité annuelle des Services (IMS)

Vendée Numérique a défini un indicateur dénommé « Interruption Maximale de Service » (IMS) qui mesure la disponibilité annuelle de certaines Offres.

Les Conditions Spécifiques propres à chacune des Offres concernées définissent les modalités de calcul de cet IMS et précisent les conséquences de son non-respect par Vendée Numérique.

6.5 informations sur les travaux programmés réalisés par Vendée Numérique

Pour assurer le maintien de la qualité d'une Offre, Vendée Numérique peut être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre. Vendée Numérique s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, Vendée Numérique transmet à l'Opérateur des informations concernant les travaux programmés dans le respect d'un préavis de 15 jours calendaires précédant la date desdits travaux et en indiquant les plages horaires et durées prévisionnelles d'interruption de l'Offre.

Dans le cas exceptionnel où une dégradation est détectée et est susceptible d'engendrer très rapidement un incident sur l'Offre sans intervention de Vendée Numérique, le préavis de 15 jours peut être raccourci.

Dans le cas où seule une Offre dont bénéficie un Opérateur est susceptible d'être affectée par les travaux, Vendée Numérique convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans les Conditions Spécifiques applicables.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par Vendée Numérique sont à la charge de l'Opérateur.

Les interruptions ou dégradations de service dues à de tels travaux, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d'IMS décrits ci-dessus.

6.6 informations sur les travaux programmés réalisés par l'Opérateur

Pour assurer le maintien de la qualité d'une Offre, l'Opérateur peut également être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre. Avant chaque intervention, l'Opérateur transmet à Vendée Numérique des informations concernant les travaux programmés dans le respect d'un préavis de 15 jours calendaires précédant la date desdits travaux et en indiquant les heures et durées prévisionnelles d'interruption.

L'Opérateur doit également avertir le Centre Support Client préalablement à toute coupure d'énergie provoquée : Les équipements réseau, au même titre que tous les équipements informatiques sont sensibles aux perturbations d'origine électrique. Le Centre Support Client pourra alors demander à l'Opérateur d'effectuer des manœuvres de protection préalablement à un « arrêt/marche » sur les équipements réseau.

Les interruptions ou dégradations de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'Opérateur, telles que décrites ci-dessus, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d'IMS décrits ci-dessus.

article 7 - prix

La structure de prix des Offres est définie dans les conditions spécifiques propres à chaque Offre.

Le prix des Offres fournies dans le cadre du Contrat sont définis dans la fiche tarifaire.

Les prix définis en annexe des Conditions Spécifiques de chaque Offre pourront faire l'objet d'une évolution dans les conditions définies ci-après.

Les nouveaux prix s'appliqueront automatiquement à chaque nouvel Accès souscrit par l'Opérateur.

Pour les Accès déjà souscrits, toute modification de prix est notifiée par voie électronique à l'Opérateur dès que possible et au plus tard :

- 1 mois calendaire avant sa prise d'effet dès lors qu'il s'agit d'une baisse de prix,
- 3 mois calendaires avant sa prise d'effet dès lors qu'il s'agit d'une hausse de prix.

Toute hausse de prix, autorise l'Opérateur à résilier un ou plusieurs Accès sans pénalité, y compris pendant les périodes d'engagement minimales éventuelles.

Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au guichet de traitement des commandes au moins 15 jours calendaires avant la date effective de la hausse de prix.

A défaut de résiliation, l'Opérateur reconnaît expressément que les nouvelles conditions tarifaires seront applicables à compter de leur prise d'effet.

article 8 - facturation et paiement

La facturation est émise par Vendée Numérique à compter de la date de mise à disposition effective de l'Offre. Les prestations à exécution successive sont facturées mensuellement.

Les modalités relatives à la facturation et au paiement sont décrites dans l'Accord-cadre.

article 9 - responsabilité

En cas de manquement contractuel, chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, pour tous préjudices confondus et par année contractuelle (incluant les pénalités), un montant maximum global égal à 5 % du montant annuel facturé au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédant la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés jusqu'au jour de ladite survenance.

Toutefois, si ce montant de 5% :

- est strictement supérieur à 10M€, alors le montant maximum global susceptible d'être versé sera plafonné à 10 M€.
- est strictement inférieur à 1M€, alors le montant maximum global susceptible d'être versé sera porté à 1 M€.

Exemples / hypothèses ci-dessous : le montant maximum de pénalités pourraient, en théorie, représenter 100% du contrat pour un montant annuel de contrat de 1 M€ et seulement 1% pour un montant annuel de contrat de 1 G€.

Montant du contrat	1 000 000,00 €	10 000 000,00 €	19 000 000,00 €	20 000 000,00 €	190 000 000,00 €	210 000 000,00 €	1 000 000 000,00 €
5%	50 000,00 €	500 000,00 €	950 000,00 €	1 000 000,00 €	9 500 000,00 €	10 500 000,00 €	50 000 000,00 €
Pénalités max	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	9 500 000,00 €	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €
en %	100,00%	10,00%	5,26%	5,00%	5,00%	4,76%	1,00%

article 10 - résiliation

Outre les cas prévus à l'Accord-cadre, les Parties peuvent résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur dans le cas de la résiliation d'une Commande avant la fin de sa durée minimale sont définies à l'annexe « pénalités » des conditions spécifiques de l'Offre concernée.

article 11 - en cas de mise à disposition d'équipements dans les locaux de l'Opérateur

11.1 conditions d'accès aux locaux de l'Opérateur

Au moment de l'installation, de la relève d'un dérangement ou de toute intervention justifiée par l'entretien d'une Offre, l'Opérateur doit permettre à Orange et aux personnes mandatées par lui et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont situés les équipements.

Si cette installation ou cette intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, l'Opérateur fait son affaire du respect, par ce tiers, des obligations du présent article.

L'Opérateur est tenu d'informer Vendée Numérique de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où sont installés les points de livraison de l'Offre.

L'Opérateur est responsable de l'utilisation de l'Offre dans ses locaux et de celle qui en sera faite dans les mêmes conditions par le ou les tiers qu'il aura désignés. Cette responsabilité s'entend jusqu'à la résiliation effective du Contrat.

11.2 mise à disposition des équipements

En cas de mise à disposition d'équipements dans les locaux de l'Opérateur (la documentation faisant partie intégrante de l'équipement) par Vendée Numérique, l'Opérateur s'engage à ne pas modifier l'équipement et notamment débrancher ou couper l'alimentation des équipements, modifier le câblage des cartes ou modifier la configuration des équipements, à ne pas le déplacer hors du lieu où il a été livré ou installé, ni intervenir d'une quelconque manière sur celui-ci sans le consentement préalable et écrit de Vendée Numérique.

A partir de la livraison des équipements dans les locaux de l'Opérateur et jusqu'à leur reprise en charge par le #RIP XX#, l'Opérateur assume l'ensemble des risques liés auxdits équipements dont l'Opérateur a la garde et est seul responsable de tout dommage causé par ces équipements à leurs personnels ou aux tiers, sauf si l'Opérateur démontre que lesdits dommages ont été exclusivement causés par un défaut de fabrication, un vice caché ou un défaut ayant pour origine l'installation des équipements par Vendée Numérique .

L'Opérateur s'engage à aviser immédiatement Vendée Numérique tout sinistre survenu auxdits équipements ou provoqués par ces derniers et à procéder à toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de sa compagnie d'assurance et des autorités compétentes.

Le Contrat ne transfère à l'Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des équipements mis à sa disposition dans ses locaux au titre de la fourniture d'une Offre. En conséquence, l'Opérateur s'interdit de commettre ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété de Vendée Numérique et avisera Vendée Numérique de toute atteinte à son droit. L'Opérateur s'oblige à maintenir les mentions de propriété apposées sur l'équipement. En cas de tentative de saisie ou en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'Opérateur doit en aviser immédiatement Vendée Numérique, élever toute protestation contre la saisie et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

11.3 restitution des équipements

En cas de résiliation du Contrat, afin de permettre à Vendée Numérique de remplir ses obligations au regard de la réglementation relative aux déchets d'équipements électrique et électroniques (DEEE), l'Opérateur s'engage à restituer à première demande, les équipements propriété du Vendée Numérique mise à sa disposition le cas échéant. A ce titre, il autorise ou s'engage à obtenir l'autorisation pour Vendée Numérique à pénétrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux Jours et Heures ouvrables du Vendée Numérique tels que définis dans le Contrat, pour y récupérer les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

Vendée Numérique ne prend pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des équipements effectuée dans des conditions normales.

En cas de défaut de coopération, de l'Opérateur, aboutissant à la non-restitution des équipements, et au terme d'un délai de 15 jours ouvrés, ou en cas de destruction, de dégradation ou de perte de l'équipement du Vendée Numérique imputable à l'Opérateur, Vendée Numérique se réserve le droit de facturer l'équipement à l'Opérateur à sa valeur de remplacement à titre d'indemnité. Enfin, l'Opérateur s'engage à retourner ou détruire toutes les copies des logiciels qui lui auraient été remis le cas échéant pour la fourniture d'une Offre.

article 12 - propriété intellectuelle

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation des équipements nécessaires à la fourniture de l'Offre, Vendée Numérique concède à l'Opérateur un droit d'usage personnel, non exclusif, non transférable sur ces logiciels, limité à l'objet et à la durée de la fourniture de l'Offre.

L'Opérateur ne peut, sans autorisation préalable et écrite de Vendée Numérique, nantir, céder, louer, donner en licence, commercialiser, mettre à disposition, communiquer ou prêter, à titre onéreux ou gracieux, les logiciels.

L'Opérateur s'interdit d'installer sur d'autres équipements les logiciels, d'apporter ou de faire apporter, toute modification, y compris pour corriger d'éventuelles erreurs. L'Opérateur s'interdit tout acte de modification, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, de reproduction, d'utilisation à des fins d'analyse concurrente, de distribution ou de création d'œuvres dérivées, à partir de tout ou partie des logiciels, sauf pour les exceptions strictement définies par la loi. L'Opérateur s'interdit toute suppression, masquage ou modification des mentions notamment de propriété figurant sur les logiciels ou apparaissant pendant l'utilisation de l'équipement. Vendée Numérique détient tous les droits de propriété sur les logiciels remis dans le cadre des Offres et peut donc en concéder librement l'utilisation.

Vendée Numérique garantit l'Opérateur contre toute réclamation ou action intentée par un tiers pendant l'exécution du Contrat visant à démontrer qu'un logiciel mis à disposition par Vendée Numérique viole ses droits en matière de propriété intellectuelle. A ce titre, Vendée Numérique indemnisera l'Opérateur de toute condamnation définitive qui résulterait d'une telle réclamation ou action et ce dans les conditions définies ci-après.

Cette réclamation ou action doit être portée à la connaissance de Vendée Numérique par écrit et dans les plus brefs délais, et l'Opérateur doit accorder le contrôle exclusif de la défense ou de la transaction en ce qui concerne cette réclamation ou action. L'Opérateur s'engage à collaborer pleinement à la défense de Vendée Numérique. Vendée Numérique remboursera à l'Opérateur, le montant des frais engagés dans cette collaboration, sous réserve que ceux-ci aient été approuvés au préalable par écrit par Vendée Numérique.

Les obligations et garanties de Vendée Numérique au titre de la présente clause ne peuvent s'appliquer lorsque l'Opérateur a contribué aux faits reprochés par l'action ou la réclamation et notamment par une utilisation du logiciel de manière non conforme aux stipulations du Contrat.

Si, dans le cadre d'une action en contrefaçon, l'utilisation par l'Opérateur d'un logiciel est interdite par une décision de justice, Vendée Numérique peut, à son entière discrétion, soit obtenir, en faveur de l'Opérateur le droit de continuer à utiliser le logiciel jugé contrefaisant soit modifier le logiciel ou le remplacer par une correction équivalent en termes de fonctionnalités, afin qu'il ne soit plus contrefaisant.

La garantie ne s'appliquera que dans la limite du plafond de responsabilité défini au Contrat.

article 13 - modification du Contrat

13.1 modification des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales doit faire l'objet de la signature par les deux Parties d'une nouvelle version remplaçant celle précédemment en vigueur. L'ensemble des Offres est alors de plein droit régi par les nouvelles Conditions Générales.

13.2 modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes

Vendée Numérique peut modifier les Conditions Spécifiques et ses annexes relatives à la fourniture d'une Offre après en avoir informé l'Opérateur avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de hausse des prix, ce préavis est porté à 3 mois (conformément à l'article 7 « prix »).

Les modifications sont applicables en cours de Contrat à compter de la date notifiée à l'Opérateur.

En cas de modification substantielle portant préjudice à l'Opérateur, ce dernier peut résilier tout ou partie du Contrat relatif à l'Offre concernée, y compris pendant la durée minimale, et ce, sans pénalité et sans droit à dédommagement. Dans ce cas, la résiliation intervient au jour de l'entrée en vigueur de la modification.

article 14 - conditions de retrait d'une Offre de Vendée Numérique

En cas de suppression d'une Offre dans sa totalité, Vendée Numérique informe l'Opérateur au moins 6 mois à l'avance la date de l'arrêt de commercialisation de l'Offre, c'est-à-dire la date à laquelle les nouvelles demandes cesseront d'être satisfaites.

La résiliation du Contrat en cours résultant de la suppression de l'Offre ne peut intervenir qu'après consultation de l'Opérateur. La résiliation du Contrat en cours ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois, suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de ladite Offre, sauf accord de l'Opérateur pour réduire ce délai. Vendée Numérique s'efforce au mieux de ses possibilités de proposer à l'Opérateur une solution de remplacement.

La suppression de l'Offre, dans les conditions ci-dessus, ne saurait engager la responsabilité de Vendée Numérique et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de l'Opérateur.

article 15 - informations et protections des données

Dans le cadre de l'article 25.2 « Protection des bases de données » de l'Accord-cadre, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle des données délivrées par un service d'information en ligne du Vendée Numérique à l'Opérateur dans le cadre du Contrat, par quelque procédé que ce soit, faite sans le consentement préalable et écrit de Vendée Numérique est illicite et constitue une contrefaçon donnant lieu à des sanctions pénales.

Établi en deux originaux

Pour Vendée Numérique

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Prénom, Nom, Qualité

Prénom, Nom, Qualité

annexe : liste des offres souscrites par l'Opérateur

Cette annexe est mentionnée à l'article 2 des Conditions Générales :

Sont listées ci-après la ou les Offre(s) souscrite(s) par l'Opérateur :

intitulé de(s) l'Offre(s) souscrite(s)	statut (*)	date	référence ancien contrat

(*) colonne « statut », indiquer :

- « existante » si l'Opérateur bénéficie déjà de l'Offre concerné au titre d'un autre contrat,
- « nouvelle » dans le cas contraire, c'est-à-dire en cas de première souscription à l'Offre.

La présente annexe est mise à jour d'un commun accord entre les deux Parties, chaque fois que l'Opérateur souscrit à une nouvelle Offre.

Ces mises à jour donnent lieu à la signature par les deux Parties d'une nouvelle version remplaçant la précédente.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Pour Vendée Numérique

Fait à (ville)

le (date)

Prénom, Nom, Qualité, Signature

Pour l'Opérateur

Fait à (ville)

le (date)

Prénom, Nom, Qualité, Signature